brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-434

RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE PRÊTS SUR GAGES ET AUTRES ARTICLES D'OCCASION

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement ainsi que sa portée,

QU'À SA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2021**,** LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1° « commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion » : l'activité commerciale exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gage, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, les centres ou organismes aux fins de dons communautaires et les commerces qui exercent exclusivement l'achat ou la vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif;

2° « exploitant » : l'exploitant d'un commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion. Est assimilé à un exploitant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci;

3° « lieu d'affaires » : un immeuble où le commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion est exercé;

4° « transaction » : la réception ou la remise d'un bien.

2. Toute personne qui affiche, publie une annonce ou fait de la promotion d'une autre manière, notamment par le biais de l'internet, d'un commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion est présumée exercer une activité de commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion.

CHAPITRE II
REGISTRE

3. Tout exploitant doit tenir à jour un registre conforme à ce règlement.

Tout exploitant doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période minimale de deux ans.

4. Tout bien se trouvant dans un lieu d'affaires doit être inscrit au registre.

Le premier alinéa ne vise pas les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une transaction.

5. Lors de la réception de tout bien à des fins de vente, d'échange, de consignation, de réparation, d'estimation, de prêt sur gage ou à toute autre fin, sans égard à la provenance du bien, l'exploitant doit inscrire au registre les informations suivantes :

1° le numéro de lot attribué au bien conformément à l'article 13;

2° une description complète du bien reçu identifiant sa nature, la marque, le modèle, le numéro de série, la couleur et toute autre marque distinctive du bien et, si le bien reçu est un bijou, le nombre de carats, le poids en gramme, le type, la forme et la couleur de la pierre et toutes les inscriptions apparentes. Une photo numérique permettant d'identifier clairement le bijou doit être jointe au registre.

3° les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance, une description des caractéristiques physiques de la personne de qui le bien a été reçu et le numéro de référence d'une pièce d'identité valide avec photo de cette personne;

4° la date et l'heure de réception du bien;

5° les nom et prénom de la personne ayant reçu le bien;

6° le montant d'argent remis sur réception du bien.

6. L'exploitant doit inscrire au registre les nom et prénom de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis, et la date et l'heure de cette transaction.

7. L'exploitant doit transmettre au Service de police, chaque jour avant 10 h, le registre sur lequel ont été inscrites les transactions de la veille, conformément à l'annexe I de ce règlement.

Si aucune transaction n'a eu lieu ou que le lieu d'affaires est fermé, le registre doit tout de même être transmis avec une mention à cet effet.

CHAPITRE III

COMMERCE DE PRÊTS SUR GAGES OU D'ARTICLES D'OCCASION

SECTION I

EXERCICE DES ACTIVITÉS

8. Tout exploitant doit exercer ses activités à l'intérieur d'un bâtiment.

9. Il est interdit à tout exploitant de conclure une transaction avant 7 h et après 21 h.

10. Il est interdit à tout exploitant de recevoir un bien :

1° d'une personne de moins de 14 ans;

2° d'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité conformément au paragraphe 3° de l'article 5;

3° ailleurs que dans un lieu d'affaires.

11. Il est interdit à tout exploitant de conclure une transaction à titre personnel dans son lieu d'affaires.

12. Tout exploitant qui exerce un commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion d'une manière temporaire doit aviser la Ville 50 jours avant le début de l'exercice de cette activité, au moyen d'un avis conforme à l'annexe II de ce règlement.

Est présumé être exercé d'une manière temporaire tout commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion qui a lieu pour une période inférieure à deux semaines.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

13. Dès réception d'un bien, tout exploitant doit lui attribuer un numéro de lot. Le numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis, même s'il s'agit d'un bien qui a fait l'objet d'une remise préalablement.

14. Il est interdit à tout exploitant de recevoir un bien dont le numéro de série a été altéré, caché, modifié ou arraché.

15. Tout exploitant doit garder les biens reçus et les contrats originaux dans son lieu d'affaires, pendant au moins 30 jours à compter de la date de réception.

Pendant cette période de 30 jours, tout bien doit être mis à part des autres biens, dans un endroit où il pourra faire l'objet de toute inspection requise par la Ville. À l'occasion d'une telle inspection, la Ville peut se faire accompagner de toute personne susceptible d'aider à l'identification de biens recherchés pour avoir été volés.

16. Malgré l'article 15, l'exploitant qui exerce un commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion d'une manière temporaire peut garder ailleurs que dans son lieu d'affaires les biens reçus et les contrats originaux.

17. Malgré l'article 15, la personne de qui le bien a été reçu peut en reprendre possession à l'intérieur de la période de 30 jours à compter de la date de réception.

SECTION III

ENSEIGNE

18. Tout exploitant doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de tout lieu d'affaires, une enseigne indiquant en lettres visibles le nom du commerce et les activités qui y sont exercées.

19. Il est interdit d'afficher à l'extérieur comme à l'intérieur de tout lieu d'affaires, des avis relatifs à la vérification par le Service de police des biens qui s'y trouvent.

CHAPITRE IV

APPLICATION ET POUVOIRS D'INSPECTION

20. L'application de ce règlement relève du Service de police.

21. Le directeur du Service de police et les employés de ce service sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

22. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prendre des photographies, faire des enregistrements, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

23. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons,

installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

24. Tout exploitant doit exhiber le registre exigé par l'article 3, ainsi que tout bien, à la demande de tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, afin qu'il puisse l'examiner.

25. Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

26. Le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle est prohibé.

27. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement est autorisé à effectuer toute saisie de tout bien offert en vente, vendu ou livré en contravention avec ce règlement.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

28. Toute contravention à une disposition de ce règlement constitue une infraction.

29. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

30. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

31. Lorsque le contrevenant est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est réputé responsable de l'infraction commise par ce contrevenant.

32. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 $ à 2 000 $ dans les autres cas;

2° pour toute récidive, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 $ à 4 000 $ dans les autres cas.

33. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 23, 24 ou 26 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 $ dans les autres cas.

34. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

35. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, appliquer toute sanction et exercer tout recours nécessaire pour faire respecter ce règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

36. Ce règlement abroge le *Règlement no 1507 sur la vente de biens usagés par les regrattiers et les prêteurs sur gages*.

37. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling

ANNEXE I

MODE DE TRANSMISSION DU REGSITRE

1. Tout exploitant qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre au Service police par voie électronique, en format XML et conforme au schéma XSD, à l'adresse suivante :

faxpolbrocanteur@longueuil.quebec

2. Tout exploitant qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre en utilisant l'application web « Police Web Brocanteur » fournie par le Service de police, à l'adresse suivante :

https://police-webbrocanteurspal.longueuil.quebec

ANNEXE II

AVIS DE COMMERCE TEMPORAIRE

1. Tout avis de commerce de prêts sur gages ou d'articles d'occasion temporaire doit être transmis au Service de police par voie électronique, à l'adresse suivante:

faxpolbrocanteur@longueuil.quebec

2. L'avis doit comprendre les informations suivantes:

1° le nom de l'exploitant et celui de son représentant;

2° l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant et de son représentant;

3° l'adresse incluant, le cas échéant, le numéro de local ou le nom de la salle du lieu d'affaires temporaire;

4° les dates pendant lesquelles le commerce temporaire sera exercé;

5° les heures pendant lesquelles le public sera admis dans le lieu d'affaires temporaire.

brossard

CALENDRIER

RÈGLEMENT REG-434

RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE PRÊTS SUR GAGES ET AUTRES ARTICLES D'OCCASION

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2021-01-19
2	Dépôt du projet de règlement		2021-01-19
2	Adoption du règlement (art. 356 LCV)	*À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion*	2021-02-16
3	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	*Après l'adoption du règlement*	2021-02-23
4	**Entrée en vigueur** du règlement (art. 361 LCV)	*La date de publication de l'avis public*	2021-02-23